

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE SIAEPA LA SOLANE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SIAEPA (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable et l'Assainissement) La Solane exploite en régie directe depuis le 18 février 1959 le service dénommé ci-après "Service des Eaux". Les communes ayant confié ce service au syndicat sont Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Dorres et Ur.

Le Conseil Syndical du SIAEPA est composé de 6 membres, 2 représentants de chaque commune désignés par leur Conseil Municipal.

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

2. OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera celle résultant de la conception technique du réseau.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux et sous réserve de l'accord de l'abonné, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Syndicat est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie),

le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 et 28 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer les Collectivités et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le président du Syndicat, responsable du Service des Eaux, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

3. MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Toute personne désirant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire sera remis à l'abonné, en même temps que le présent règlement du service de l'eau potable. Le règlement de la première facture prouve l'adhésion de l'abonné au présent règlement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet. Cependant, si une personne souhaite utiliser l'eau d'un poteau incendie, elle doit en faire la demande écrite auprès du Service des Eaux, en motivant sa requête. Cette dernière sera examinée en Conseil

Syndical et fera l'objet, ou non, d'une autorisation. Une convention sera alors signée par les deux parties et prévoira une participation financière sous forme de forfait.

4. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur à implanter **en limite de propriété**,
- le compteur et le clapet anti-pollution,
- le robinet de purge et le robinet après compteur.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie aval du compteur.

5. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble, et le relevé de consommation sera opéré au niveau du compteur.

Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement. Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée par lui.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Les travaux sont effectués dans un délai maximum de trois mois, après versement par le demandeur d'un acompte, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend en charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il en est responsable.

Pour sa partie située en propriété privée, la garde et la surveillance du branchement sont à la charge de l'abonné.

Seront donc à la charge de l'abonné tous dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. L'abonné devra avertir sans délai le Service des Eaux de toute anomalie qu'il aura pu constater sur cette partie du branchement.

En cas d'intervention pour réparation sur cette partie du branchement :

- lorsque le compteur est situé à plus d'un mètre de la limite de propriété en suivant le tracé de la canalisation, le Service des Eaux facture à l'abonné le coût de ses interventions, sauf l'entretien normal du compteur.
- lorsque le compteur est situé à moins d'un mètre de la limite de propriété en suivant le tracé de la canalisation, le Service des Eaux prend à sa charge les réparations.

Dans les deux cas, le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement.

Lorsque le compteur est situé en intérieur, le parcours du branchement dans de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Service des Eaux puisse effectuer toutes interventions sans difficultés.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). **Le compteur sera placé en limite de propriété**, la partie du branchement après compteur deviendra alors propriété de l'abonné.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur de pression après compteur.

A l'inverse, si un abonné estime que la pression de distribution est trop faible pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un surpresseur après compteur.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

6. DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, moyennant le paiement des frais d'accès au Service des Eaux qui s'élèvent à 80 (quatre-vingt) Euros HT au 1^{er} juillet 2016, pose de compteur incluse et accès au service de l'assainissement collectif inclus. Le montant est actualisable selon l'indice PSDC (produits et services divers de catégorie « C ») publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le règlement de la facture de frais d'accès au service dite facture-contrat confirme le consentement à l'abonnement, il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement. En cas de non paiement dans les délais impartis, le service sera immédiatement suspendu.

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, la date de mise en service sera portée à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La date d'effet de l'abonnement est, soit celle de la mise en service du branchement, soit, si le branchement était maintenu en eau, la date d'entrée dans les lieux.

Les renseignements obtenus pour l'établissement de la demande d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978.

7. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois (du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre). Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, et le paiement de la partie fixe calculée au prorata du temps écoulé par période indivisible

d'un mois entre le moment de la mise en eau du branchement et le premier jour du semestre suivant. La résiliation d'un contrat au cours d'un semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la partie fixe du semestre étant calculée au prorata temporis par période indivisible d'un mois. Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est porté à la connaissance de l'abonné. L'information tarifaire précise le nom de chaque organisme auquel reviennent les sommes facturées. Le libellé des factures est conforme à la réglementation en vigueur.

8. CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur est déposé, notamment si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien avec les frais de mutation et, le cas échéant, de réouverture du branchement et de pose de compteur.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial, et restent responsables de l'exécution des conditions de son abonnement jusqu'à la date de résiliation de droit ou à défaut jusqu'à la date de signature d'un nouvel abonnement par son successeur.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers...) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Service des Eaux l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporis depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les contrats ont été poursuivis sont responsables de toute conséquence en découlant. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement sera souscrit par un locataire-gérant autorisé par le mandataire de justice habilité, conformément aux dispositions légales.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permet au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorise à fermer sans délai le branchement, à moins que, dans les 48 heures au minimum précédent ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture de l'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

9. ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Syndical du SIAEPA La Solane. Tout abonné peut consulter au siège du Syndicat les délibérations fixant les tarifs.

Ces tarifs comprennent :

- **une partie fixe** dont le montant est fonction du diamètre du compteur et du type d'abonnement,
- **une partie variable**, proportionnelle au nombre de mètres-cubes consommés,
- **toutes taxes**, surtaxes et redevances existantes ou à venir.

L'annexe du présent règlement explicite ces tarifs au 1^{er} juillet 2016.

9 Bis. ABONNEMENTS "VERTS"

Des abonnements "verts" peuvent être souscrits par demande écrite au Service des Eaux. Ces abonnements, munis d'un compteur, sont uniquement dédiés à l'irrigation, au remplissage des piscines ou des abreuvoirs ou à l'arrosage des jardins et n'impliquent aucun rejet dans le réseau d'assainissement.

Ces abonnements sont soumis aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement. Des tarifs spécifiques sont appliqués et comprennent :

- **une partie fixe** dont le montant est fonction du diamètre du compteur ; le montant de cette partie fixe étant supérieur à celui des abonnements ordinaires,
- **une partie variable**, proportionnelle au nombre de mètres-cubes consommés, déduite de l'assainissement,
- **toutes taxes**, surtaxes et redevances existantes ou à venir.

L'annexe du présent règlement explicite ces tarifs au 1^{er} juillet 2016.

10. ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières,

un tarif différent de celui défini à l'article 9. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Les abonnements, dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (fontaines, prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, toilettes publiques, bouches de lavages, d'arrosage et d'incendie...) sont qualifiés de spéciaux. Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits "de grande consommation", peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 9.

3) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale, touristique ou industrielle. Dans le cas d'un seul compteur, une part fixe préférentielle est alors facturée à partir du deuxième abonnement.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4) Des abonnements, dits "abonnements d'attente", peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

11. ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (branchements pour chantiers ou forains) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Ils seront munis de compteurs. Les frais d'accès au service ainsi que la part proportionnelle d'eau potable sont alors dus.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

12. ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les conditions de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent également les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

13. MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi à l'extrémité du branchement soit un seul compteur servant de base à la facturation générale de l'immeuble, soit autant de compteurs que de logements à partir desquels ceux-ci seront alimentés individuellement. **Dans tous les cas, une part fixe sera exigée pour chaque appartement.**

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Les compteurs doivent être en limite de propriété, de façon à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, ceci étant accepté à titre exceptionnel, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

14. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT

14.1 Règles générales

Les installations intérieures de l'abonné commencent **inclusivement** à partir du joint de sortie du compteur, l'abonné en assure la responsabilité.

L'installation du branchement par le Service des Eaux comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'amenée d'eau. Le Service des Eaux n'est pas tenu de connecter les installations privées de l'abonné au compteur.

14.2 Les fuites

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement les installations privées de son habitation principale et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. Toutefois, en cas de fuite dans les installations privées, un dégrèvement peut être obtenu selon les dispositions du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites après compteur, pris pour application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite "loi Warsmann" (articles L.2224-12-4 (alinéa III bis),

R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié). Les modalités d'application sont les suivantes :

A) Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les abonnés assimilés domestiques, (y compris les bâtiments publics ou privés occupés en majeure partie au moins par des activités tertiaires, médicales, sportives ou d'hôtellerie), peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières périodes identiques.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Sont exclus du dispositif les abonnés non domestiques, qui dépendent d'un régime spécifique, ainsi que les acheteurs d'eau en gros.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc.) selon deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

B) En revanche, le Service des Eaux refusera d'accorder l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

- si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- si la fuite provient de branchements spécifiques destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation ;
- si, dans le mois qui suit l'information relative à la surconsommation, l'abonné ne transmet pas une attestation d'une entreprise de plomberie de réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite.

C) Au moment du relevé des compteurs d'eau, dès constat d'une surconsommation, l'abonné en est informé par le Service et au plus tard lors de l'envoi

de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, le Service des Eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B. Il rappellera également les conditions fixées par la réglementation en vigueur. A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

D) En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A et B ci-dessus, le Service des Eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

- pour les parts eau potable, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne habituelle de l'abonné définie au G,
- pour les parts assainissement et redevance pour modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

E) Le Service des Eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition au contrôle de la part de l'abonné, le Service des Eaux engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F) L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le Service des Eaux conformément au C, soit par tout autre moyen, peut demander au Service des Eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le Service des Eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'utilisateur par le Service des Eaux. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des Eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Dans ce cas, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture aux conditions indiquées aux A et B.

G) Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation (ou abonné assimilé domestique) est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

14.3 Les travaux

Tous les travaux d'établissement et d'entretien après le compteur sont exécutés par un prestataire de service choisi par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de suspendre la fourniture de l'eau si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Le Service des Eaux pourra exiger de l'abonné la preuve par un organisme habilité, que l'installation est conforme à la réglementation sanitaire. L'abonné est seul responsable de tous dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents du Service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés à l'aval du compteur.

14.4 Les coups de bélier

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets du puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier dont il fixera les caractéristiques. Cet appareil sera placé à la charge de l'abonné et sur ses installations, par l'entreprise de son choix.

14.5 Les retours d'eau

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Les nouveaux branchements devront obligatoirement être pourvus, à l'aval immédiat de compteur, d'un dispositif anti-retour adapté bénéficiant de la marque "NF antipollution" (ou toute marque équivalente CEE) ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

14.6 Eau ne provenant pas du réseau public

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. **Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.**

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Les installations peuvent être contrôlées par le Service des Eaux, en présence de l'abonné et après information préalable. Le rapport de contrôle est notifié à l'abonné. S'il existe un risque de contamination de l'eau du réseau, le Service édicte des mesures de protection que l'abonné doit prendre dans des délais définis par le Service. Une contre-visite est alors organisée, à l'issue de laquelle le branchement peut être fermé si les mesures n'ont pas été exécutées.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

14.7 Mise à la terre

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour construire des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques sont interdits.

14.8 Fermeture du robinet sous bouche à clé

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais, cette mesure n'interrompant pas l'abonnement si la période de fermeture est inférieure à un an.

14.9 Contrôle des installations - mise en conformité

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Les abonnés seront invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre préavis.

En cas d'urgence et de danger pour la santé publique, il pourra cependant être procédé immédiatement et d'office à la fermeture du branchement concerné conformément à l'article 2.

15. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque "NF antipollution" ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toute effraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

16. INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers définitivement, sauf en cas d'incendie ;
- 2) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserves qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

17. MANŒVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou par son entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Les abonnés sont tenus d'effectuer la régularisation des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Le Service des Eaux ne pourra être recherché ni mis en cause à raison des dommages pouvant résulter du fait de l'absence de mise en conformité.

18. COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires et les abonnements "verts", et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans les plus brefs délais.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, ou au cas où l'abonné refuserait l'accès à son compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximum de trente jours après mise en demeure, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la réduction du débit.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

En cas de répétiteur à distance, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet avant compteur, le Service des Eaux procède à la réduction du débit, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance jusqu'à la fin de l'abonnement.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée dans les conditions climatiques normales de la région.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aura été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

19. COMPTEURS : VERIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications réalisées à son initiative ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné et à sa charge, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc d'essais agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur du service des instruments et mesures, sur une installation agréée par lui.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification, de jaugeage et de l'étalonnage sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux, et le compteur sera remplacé par un compteur neuf en location. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

20. PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût total du branchement au vu d'un devis établi par le Service des Eaux.

Conformément à l'article 13, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

21. FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le Service des Eaux effectue un relevé annuel des compteurs, sauf cas particuliers mentionnés à l'article 18.

Deux facturations sont établies, elles comprennent une partie fixe et une part proportionnelle. Cette dernière correspond :

- pour la première facturation à une estimation calculée sur la base de 40 % de la moyenne des consommations antérieures,
- pour la deuxième facturation à la consommation relevée, déduction faite du premier versement.

Les parties fixes sont payables par semestre et à terme échu.

Les parties proportionnelles correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Pour les gros consommateurs, le Service des Eaux dispose de la possibilité de les facturer à des fréquences plus rapprochées. La consommation à la suite de chaque relevé de compteur sera décomposée en tranches dont les limites seront définies par délibération votée par le Conseil Syndical du SIAEPA La Solane.

Le montant de la partie fixe est dû en tout état de cause. Toute réclamation sur la part proportionnelle doit être adressée par écrit au SIAEPA La Solane, conformément à l'article 14.2.

Le règlement sera effectué au Service des Eaux, notamment par l'un des quatre moyens suivants :

- chèque bancaire ou postal, à l'ordre du Trésor Public,
- prélèvement automatique, à la demande expresse de l'abonné auprès du Service des Eaux, assortie simultanément d'un relevé d'identité bancaire et d'une autorisation de prélèvement qui sera transmise à l'organisme bancaire ou postal de l'abonné,
- espèces, auprès de la Trésorerie de Cerdagne,
- par internet (les modalités étant détaillées sur les factures).

Tout règlement devra être accompagné du papillon découpé au bas de la facture, sauf pour les prélèvements automatiques.

Le montant des factures doit être acquitté dès réception et au plus tard dans le délai maximum précisé sur ces documents. Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au Service des Eaux.

Si les sommes dues ne sont pas payées dans le délai imparti, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, la réduction du débit distribué peut être effectuée, jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La remise en l'état du débit intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

22. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

23. PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions et conformes à l'article 11.

24. REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements etc.), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

25. REGIMES DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Le Service des Eaux se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de l'extension, dans des conditions définies par le Conseil Syndical du SIAEPA La Solane. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Syndicat déterminera la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué du 1/5^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle du prédécesseur en cas de changement de riverain.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Syndicat.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de la canalisation d'eau, le raccordement au branchement situé sous le domaine public sera réalisé par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui, à la charge des propriétaires.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

26. INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quatre jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation,

sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourra intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

27. RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

28. CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conditions du réseau de distribution peuvent être supprimées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services des Eaux et service de protection contre l'incendie, sauf cas particuliers mentionnés à l'article 3.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

29. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} juillet 2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Le paiement de la première facture suivant la réception du présent règlement vaut son acceptation par l'abonné.

30. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Syndical du SIAEPA La Solane et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple par voie d'affichage dans les locaux du Syndicat, par mention sur les factures, ou par information dans une publication des communes).

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

31. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical du SIAEPA La Solane, à Angoustrine, dans sa séance du 06 avril 2016.

Le Président,
Paul SIOURAC



S.I.A.E.P.A.
LA SOLANE
66760 ANGOUSTRINE

ANNEXE : TARIFS EN VIGUEUR AU 1^{ER} JUILLET 2016

Tarifs des abonnements ordinaires et spéciaux

Désignation	Prix en € HT
Frais d'accès aux services eau potable et assainissement collectif + pose de compteur	80
Fermeture ou ouverture du branchement	65
Vérification d'index	30
Etalonnage compteur et envoi	60
Jaugeage	40
Remplacement compteur gelé (pour un DN 15, le reste étant proportionnel au DN du compteur)	140
Participation aux frais de branchement d'eau potable	Totalité au cas par cas
Part fixe par an : compteur diamètre 15	5
Part fixe par an : compteur diamètre 20	7
Part fixe par an : compteur diamètre 25	15
Part fixe par an : compteur diamètre 30	20
Part fixe par an : compteur diamètre 40	56
Part fixe par an : compteur diamètre 50	68
Part fixe par an : compteur diamètre 60	79
Part fixe par an : compteur diamètre 65	85
Part fixe par an : compteur diamètre 80	103
Part fixe par an : compteur diamètre 100	126
Part fixe par an : compteur diamètre 125	155
Part fixe par an : compteur diamètre 150	185
Part fixe par an : Résidence individuelle	45
Part fixe par an : Résidentiel collectif (€ / logement) (eau potable uniquement)	45
Part fixe par an : Agriculture (eau potable uniquement)	60
Part fixe par an : Hôtel (€ / lit), camping (€ / emplacement) (eau potable uniquement)	2
Part fixe par an : Professionnel de santé avec hébergement (€ / lit) (eau potable uniquement)	2
Part fixe par an : Gîte ou location (€ / appartement sans compteur) (eau potable uniquement)	24
Part fixe par an : Magasin (eau potable uniquement)	45
Part proportionnelle par m ³ (eau potable uniquement)	0,92

Note : la part fixe totale correspond à la somme de la location du compteur et du tarif suivant le type d'abonné.

Tarifs des abonnements "verts"

Désignation	Prix en € HT
Frais d'accès au service eau potable + pose de compteur	80
Fermeture ou ouverture du branchement	65
Vérification d'index	30
Etalonnage compteur et envoi	60
Jaugeage	40
Remplacement compteur gelé (pour un DN 15, le reste étant proportionnel au DN du compteur)	140
Part fixe par an : compteur diamètre 15	76
Part fixe par an : compteur diamètre 20	101
Part fixe par an : compteur diamètre 25	127
Part fixe par an : compteur diamètre 30	152
Part fixe par an : compteur diamètre 40	203
Part fixe par an : compteur diamètre 50	253
Part fixe par an : compteur diamètre 60	304
Part fixe par an : compteur diamètre 65	329
Part fixe par an : compteur diamètre 80	405
Part fixe par an : compteur diamètre 100	507
Part fixe par an : compteur diamètre 125	633
Part fixe par an : compteur diamètre 150	760
Part proportionnelle par m ³	0,92